VILLE DE QUIMPER CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2022 Rapporteur : Monsieur Jacques LE ROUX

N° 39

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 14/10/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/10/2022 (accusé de réception du 14/10/2022)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Indemnisation d'agents victimes d'outrage et de menaces

Deux agents de la police municipale ont été victimes d'outrage et de menaces de mort par un individu en état d'ivresse manifeste qui a été condamné par le Tribunal judiciaire à leur verser 150 € chacun au titre de leur préjudice moral. L'auteur des faits ne s'étant pas acquitté de ces sommes malgré les démarches entreprises par l'avocat, il est proposé que la commune indemnise les agents, au titre de la protection fonctionnelle, qui sera en droit de réclamer à l'auteur le remboursement des sommes versées.

Le 22 septembre 2021, deux agents de la police municipale, Bryan POLVENT et Christophe CANAGUY, ont été victimes d'outrage et de menaces de mort lors d'une intervention auprès d'un individu en état d'ivresse manifeste place Terre au Duc suite à l'appel d'un commerçant. Les deux agents concernés ont déposé plainte pour ces faits et l'individu a été interpellé.

Par courriers du 19 janvier 2022, les agents concernés ont adressé une demande d'octroi de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à madame la maire, qui leur a été accordée. La commune a ainsi pris en charge les frais d'avocat qui a représenté les intérêts des agents dans ce dossier.

Lors d'une audience de comparution immédiate le 21 janvier 2021, l'auteur des faits, a été condamné par le Tribunal judiciaire de Quimper pour outrage et menace de mort à personne dépositaire de l'autorité publique ainsi qu'à régler à chacun des deux agents la somme de 150 euros en réparation du préjudice moral, et la somme de 400 euros à la collectivité correspondant aux frais d'avocat des agents.

Malgré les démarches entreprises par l'avocat pour obtenir le versement des sommes, l'auteur des faits ne s'est pas acquitté des sommes auxquelles il a été condamné malgré le délai de 2 mois qui lui était imposé par le jugement pour y procéder.

Aussi, par courriers du 13 mai et 9 juillet 2022, les 2 agents de la police municipale ont sollicité de la commune la prise en charge de l'indemnisation qui leur a été accordée par le Tribunal et dont l'auteur des faits ne s'est pas acquitté soit la somme de 150 euros chacun.

En vertu de l'article L134-5 du code général de la fonction publique :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Dans le cas où un agent est victime notamment de menaces et d'outrage, sa collectivité doit l'indemniser du préjudice qui est en résulté, y compris lorsque l'auteur des faits a été condamné mais qu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il s'est soustrait à l'exécution de la décision de justice. Il convient de préciser qu'en application de l'article L134-8 du code général de la fonction publique, la collectivité est subrogée aux droit des agents victimes pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à verser aux agents de police municipale la somme de 150 € chacun au titre du préjudice moral subi lors des faits d'outrage et de menaces et en application du jugement du Tribunal correctionnel de Quimper en date du 21 janvier 2022.